

## **GE\_GERICHTE ATA/300/2011 vom 17. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_300\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_300_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/300/2011 du 17 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/300/2011 del 17 maggio 2011

### **Regeste**

Résumé: Rejet du recours d'un chargé d'enseignement contre l'arrêté du Conseil d'Etat confirmant le non-renouvellement de son engagement. La compétence du Conseil d'Etat en matière de non-renouvellement et résiliation des rapports de services du corps enseignant non-nommé et non stabilisé a été valablement déléguée à la direction de l'établissement scolaire de rattachement. La composition de la commission de nomination était régulière.

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

Pour apprécier le bien-fondé de la décision prise à l'encontre du recourant le 28 mai 2009, il y a lieu d'examiner les pièces et les témoignages qui figurent au dossier.

a. Il ressort des témoignages concordants de Mmes Boaron et Monnin ainsi que de M. Ottensen qui ont effectué des visites de classe à l'école Z\_\_\_\_\_ pendant l'année scolaire 2008-2009 que le recourant ne préparait pas assez ses cours, que les supports utilisés étaient insuffisants et que la gestion de la classe laissait à désirer, l'intéressé ayant de surcroît un mauvais contact avec ses élèves.

b. A l'inverse, M. Kovacs, directeur de l'école B\_\_\_\_\_, n'avait reçu aucune doléance concernant l'enseignement et le comportement de M. X\_\_\_\_\_.

Cette différence de perception entre les enseignants des deux établissements pourrait donner crédit à l'interprétation du recourant selon laquelle tout se passait bien à l'école B\_\_\_\_\_ alors que rien n'allait à l'école Z\_\_\_\_\_ et qu'il s'agissait davantage d'une question de personnes que de compétences. \_\_\_\_\_

c. Cependant, l'audition de Mme Derache, doyenne à l'école B\_\_\_\_\_, a corroboré le fait que le recourant n'entretenait pas un rapport d'autorité avec ses élèves et qu'il avait du mal à se remettre en question ; il lui avait fallu une année scolaire entière pour admettre les conseils d'une collègue. En revanche, ce témoin a admis que le cours auquel elle avait assisté n'était pas représentatif de l'enseignement de l'intéressé puisqu'il s'agissait d'une révision qui ne nécessitait pas forcément de préparation.

d. M. Varin avait été le formateur du recourant et Mmes Gerosa et Hähni avaient été ses RF-Dir pendant les années de formation. Leurs témoignages corroborent les manquements constatés par Mmes Boaron et Monnin ainsi que M. Ottensen. S'il est vrai que les formateurs n'ont plus suivi le recourant pendant l'année probatoire, il n'en demeure pas moins qu'ils l'ont bien connu et que les insuffisances relevées dans la décision du 28 mai 2009 étaient déjà présentes au cours de la période probatoire. Leurs témoignages attestent que les insuffisances

A/2632/2010

constatées sont réelles et ne sont pas le fruit d'une cabale montée par la direction de l'école Z\_\_\_\_\_. A cet égard, le seul témoignage positif de M. Deshusses, s'il permet de nuancer ces appréciations, n'en démontre pas l'arbitraire.

Il est constant qu'à l'issue des trois années de formation, le recourant a obtenu le CAES, ce qui n'est pas remis en question ici. La seule obtention de ce titre ne garantit cependant pas une nomination, celle-ci intervenant à l'issue de l'année probatoire. Cette année sert à démontrer que les enseignements suivis pendant les années de formation sont acquis et qu'ils sont mis en pratique quotidiennement, dans les classes gérées par l'enseignant.

Au vu de ce qui précède, il s'avère que si le recourant a pu obtenir le CAES, il n'a pas su démontrer au cours de son année probatoire, sans l'appui et l'assistance des formateurs, qu'il avait acquis les capacités d'enseignant qu'on attendait de lui. La décision du 28 mai 2009 ainsi que la décision querellée ne consacrent ni un excès ni un abus du pouvoir d'appréciation et ne sont pas arbitraires dans leur contenu.

#### **E. 11**

Reste à déterminer si la décision de non-renouvellement est conforme au principe de la proportionnalité.

Ce dernier exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les réf. citées).

Les conditions de l'art. 77 RStCE étant remplies, le non-renouvellement de l'engagement du recourant constitue la seule mesure appropriée pour atteindre l'intérêt public protégé par la loi, consistant à assurer un enseignement de qualité aux élèves.

La décision attaquée doit donc être confirmée.

#### **E. 12**

En tous points mal fondé, le recours sera donc rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 22/23 -

A/2632/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.